

des graves violations qu'il a commises, comme le sont les personnes qui commettent ou ordonnent que soient commises de telles violations;

3. *Se déclare gravement préoccupée* par le démantèlement, le pillage et la destruction systématiques de l'infrastructure économique du Koweït, qui compromettent gravement la jouissance actuelle et future par le peuple koweïtien de ses droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les conditions de vie au Koweït occupé, en particulier celles des femmes, des enfants, des personnes âgées et des ressortissants d'Etats tiers, qui deviennent de plus en plus difficiles;

5. *Attend* de l'Iraq qu'il garantisse le respect des normes internationales applicables en droit international, en particulier celles qui concernent la protection de la population civile, et exige que l'Iraq coopère pleinement avec les représentants d'organisations humanitaires, en particulier du Comité international de la Croix-Rouge, qui ont pour tâche de soulager les souffrances de la population civile au Koweït occupé, et qu'il les laisse entrer au Koweït;

6. *Attend également* de l'Iraq qu'il se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et du droit international à l'égard des ressortissants d'Etats tiers et exige qu'il libère tous les ressortissants d'Etats tiers;

7. *Demande instamment* à l'Iraq de traiter tous les prisonniers de guerre et les civils arrêtés conformément aux principes internationalement reconnus du droit humanitaire et de les protéger de tous les actes de violence, y compris des mauvais traitements, de la torture et des exécutions sommaires;

8. *Condamne* le refus par l'Iraq d'accepter l'offre du Gouvernement koweïtien d'envoyer une aide humanitaire, en particulier des médicaments, au peuple koweïtien assujéti à l'occupant;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-septième session la situation des droits de l'homme au Koweït occupé;

10. *Décide* de garder à l'étude la situation des droits de l'homme au Koweït occupé.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/171. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/157 du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a notamment prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui avaient trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸⁶,

Notant avec satisfaction que certains des projets recommandés dans le rapport continuent d'être exécutés avec succès,

Notant avec inquiétude que la politique de discrimination et de répression qui continue d'être appliquée en Afrique du Sud entraîne un afflux incessant et croissant d'étudiants réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe,

Sachant que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les infrastructures nationales;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue du bien-être des réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;

6. *Prie également* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à venir en aide aux étudiants namibiens qui poursuivent leurs études dans le cadre de programmes du Haut Commissariat, jusqu'à ce qu'ils les aient achevées;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets non encore financés — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984²⁸⁷;

²⁸⁶ A/45/448.

²⁸⁷ Voir A/CONF.125/1, par. 33.

8. *Prie de même instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter aux pays d'asile une aide matérielle et autre pour leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

9. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent d'apporter une assistance humanitaire et une aide au développement en vue de faciliter et d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Mozambique, au Swaziland, en Zambie et au Zimbabwe;

10. *Demande* aux organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

11. *Prie* le Haut Commissaire, agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, d'informer le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1991, de l'état d'avancement de ces programmes et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/172. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³³, ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸⁴ et le Protocole additionnel II de 1977 s'y rapportant²⁸⁸, instruments par lesquels les Etats se sont engagés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu desdits instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 1990/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1990³, dans laquelle la Commission a prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et a prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session et à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session,

Considérant les engagements pris dans diverses déclarations conjointes par les présidents des pays d'Amérique centrale afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en assurer le respect et l'exercice,

Notant que, conformément à la résolution 637 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1989, le Secrétaire général a continué de prêter ses bons offices pour la tenue de pourparlers entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupée par le fait que la lutte armée se poursuit en El Salvador depuis le début de l'année 1990, ainsi que par la récente recrudescence de la violence, lancée par le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, situation dont la population civile continue de souffrir, du fait des bombardements aériens, des attentats à l'explosif dans les zones urbaines et des destructions de l'infrastructure économique,

Prenant acte des résultats des séries de négociations tenues jusqu'à présent, en particulier de l'accord signé le 4 avril 1990 à Genève par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional²⁸⁹, de même que de l'accord conclu le 21 mai 1990 à Caracas²⁹⁰, qui définit un programme et un calendrier de négociation en vue de parvenir à l'objectif initial, à savoir des accords politiques qui permettent de convenir de la cessation des affrontements armés et de tous actes qui portent atteinte aux droits de la population civile,

Se félicitant de l'Accord sur les droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José par les deux parties²⁹¹, qui s'engagent à faire immédiatement en sorte que les droits de l'homme soient garantis et respectés, ainsi que de ses dispositions définissant le mandat de la mission de vérification des Nations Unies en matière de droits de l'homme,

Préoccupée de constater que, bien que le nombre des violations des droits de l'homme ait diminué et que les deux parties s'efforcent d'améliorer la situation à cet égard, de nombreuses et graves violations des droits de l'homme et des principes humanitaires à respecter en temps de guerre, ayant des mobiles politiques, sont encore commises en El Salvador,

Préoccupée également par les informations qui continuent d'être reçues de nombreuses sources, attribuant des exécutions sommaires et d'autres violations graves des droits de l'homme aux "escadrons de la mort",

1. *Félicite* le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador²⁹², approuve les recommandations qu'il y a formulées et le prie de mettre ce rapport à jour compte tenu de la situation dans ce pays;

2. *Exprime sa satisfaction* de la signature, le 4 avril 1990 à Genève, de l'accord entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional, qui instaure un processus de négociation sous les auspices du Secrétaire général et avec sa par-

²⁸⁹ Voir A/45/706-S/21931, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

²⁹⁰ *Ibid.*, annexe II; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990*, document S/21931.

²⁹¹ A/44/971-S/21541, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990*, document S/21541.

²⁹² A/45/630.

²⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17513.